Fre.S 22711
Case Fre. 2,909

RAPPORT

DE M. MALOUET,

ET PROJET DE DÉCRET,

Pour constater la situation des finances depuis le premier mai 1789 jusqu'au premier Septembre 1791,

Décrété dans la séance du 18 Août 1791.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

J'AI représenté à l'Assemblée, dans la séance de mardi soir, qu'après avoir organisé le trésor public & toutes les parties de l'administration des finances, il vous restoit, avant notre séparation, à présenter à la nation un état au vrai de la fortune publique.

Ma proposition est devenue celle du comité des finances, qui l'a d'autant plus facilement adoptée qu'il avant à-peu-près les mêmes vues.

THE NEWBERRY LIBRARY

J'ai ſoumis hier à l'examen de ce comité, & c'eſt en ſon nom, comme au mien, que je vous préſente aujourd'hui un projet de décret plus étendu que celui auquel je m'étois réduit dans ma première motion ; ce développement m'a paru néceſſaire pour aſſurer l'exécution du premier compte ſommaire & compa atif qui vous ſera rendu de l'état des finances.

Juſqu'à préſent, recette, dépenſe, emprunt, liquidation, rembourſement, dettes courantes, dettes arriérées ; rien n'eſt connu avec préciſion ; rien n'eſt produit avec une garantie ſuffiſante.

J'avois jugé convenable de faire remonter ce réſumé général de comptabilité à l'ouverture des Etats généraux ; mais le comité des finances l'a fixé au premier janvier 1790 (1), attendu que le compte antérieur a été préſenté par M. Necker. J'ai ſouſcrit à cet avis du comité, pour ne pas embarraſſer ni retarder l'expédition des états que je demande ; mais je dois remarquer ici que les états produits par un miniſtre des finances, ne peuvent faire partie d'un compte effectif qu'autant qu'ils peuvent être vérifiés par d'autres états comparatifs, garantis par les divers ordonnateurs des dépenſes, auxquels l'ordonnateur du tréſor a diſtribué les fonds ; & tel eſt l'objet eſſentiel de ma propoſition.

On vous a donné beaucoup d'états & de bordereaux partiels, qui ne prouvent rien, & dont on ne peut compoſer même un apperçu général de la ſituation des finances : ainſi il n'en réſulte pour perſonne

(1) Je ſuis revenu dans la ſéance du 21 à cette propoſition, & l'Aſſemblée l'ayant adoptée après une nouvelle diſcuſſion qui a eu lieu au comité des finances, la date du premier mai 1789 a été rétablie dans le décret.

aucune responsabilité ; ce sont des pièces fugitives, qui ne seront dans aucun temps pièces comptables, si vous ne prenez enfin le parti de leur imprimer ce caractère, en fixant par des titres positifs l'état général des recettes & des dépenses qui doit vous être soumis, & dont vous devez compte à la nation.

Le moyen d'arriver à ce but est extrêmement simple, & réunit cependant les seules formes de comptabilité que puisse saisir une Assemblée législative pour exercer une inspection efficace & continue sur les finances.

Pour vous le démontrer, je vais réduire à un terme sensible ce que je demande pour vous, Messieurs, & ce qu'il vous est aussi facile qu'indispensable d'obtenir.

La comptabilité dont on vous a beaucoup parlé, mais qui n'existe pas encore pour vous, n'est autre chose que la réunion des pièces qui établissent une recette & une dépense, & de celles qui la contrôlent.

Sans ces deux conditions, il n'y a point de comptablité ; il n'y a qu'un exposé des faits non vérifiés.

Or, il est aisé de concevoir que vous ne pouvez jamais connoître ni vérifier toutes les recettes & dépenses de l'Etat, quand même il seroit possible de vous en soumettre dans ce moment-ci tous les comptes détaillés.

Il n'est pas moins sensible, que si vous ne les connoissez jamais que par bordereaux, votre inspection est nulle & dérisoire.

Que faut-il donc faire pour qu'elle soit efficace, pour que vous puissiez exercer dès ce moment-ci une responsabilité sévère sur tous les administrateurs ?

Il faut établir des titres primitifs d'une comptabilité générale, à laquelle se rapportent, & sur lesquels

ſe vérifient tous les comptes particuliers lors de leur reddition & de leur jugement.

Il faut que ces titres ſoient reſpectivement contrôlés les uns par les autres ; que les états qui ſortent de la tréſorerie puiſſent être comparés aux récépiſſés qu'elle a fournis, quant à la recette, & aux états fournis par tous les ordonnateurs, quant à la dépenſe.

C'eſt alors ſeulement que ces états généraux deviennent pièces comptables, parce que, d'une part, ils ſont garantis comme expoſés de faits ; & que d'un autre côté, la vérification de ces faits ſe trouve dans les états correſpondans, également certifiés par les ordonnateurs.

Vous aurez donc alors & alors ſeulement un état de ſituation exacte des finances ; vous connoîtrez certainement ce qui a été reçu, dépenſé, & vous ſaurez à qui vous en prendre.

C'eſt de ces états réunis que ſe compoſera un tableau général qui fixera votre poſition.

Les divers expoſés des recettes & dépenſes ainſi garanties, reſteront à la charge des adminiſtrateurs reſpectifs & dans les comptes particuliers de chaque département ; vous aurez là des pièces de comparaiſon.

Je n'ai pas beſoin de vous annoncer qu'elles n'exiſtent pas encore, & qu'un tel enſemble ne vous avoit point été préſenté ; mais j'inſiſte ſur ſon importance : car, c'eſt encore une fois le ſeul mode de comptabilité dont vous puiſſiez vous ſaiſir.

Il eſt impoſſible, à moins de déprédations connues ou dénoncées, que vous puiſſiez vérifier généralement ou partiellement les dépenſes de chaque département ; mais vous pouvez rendre cette vérification

toujours facile & menaçante, en en fixant ſous vos yeux les élémens.

Juſqu'à préſent vous n'avez pu examiner que les états du tréſor public, ſans aucune pièce contradictoire ou qui pût ſervir de comparaiſon, ou qui pût être à la charge des adminiſtrateurs qui avoient reçu du tréſor public.

Aujourd'hui je vous propoſe d'établir cette comparaiſon, par celle des états du tréſor public, aux états des divers ordonnateurs & aux récépiſſés des divers comptables.

Vous ſaviez ſeulement qu'il étoit ſorti de la caiſſe nationale tant de millions pour la guerre & la marine.

Aujourd'hui les miniſtres de ces départemens en certifieront la recette & la dépenſe, & ce qu'ils auront dépenſé par-delà, ſera la matière d'un nouveau compte & d'un examen dont vous aurez les élémens.

Il eſt une partie de comptabilité très-importante, qui vous échappera dans ce moment-ci, malgré les précautions que j'indique; c'eſt celle des municipalités & corps adminiſtratifs qui ont reçu, à quelque titre que ce ſoit des ſecours ou avances de l'État, & qui ont adminiſtré des revenus nationaux, vendu des fonds ou des parties de mobilier & d'argenterie des maiſons religieuſes & des égliſes.

Le compte du tréſorier de l'extraordinaire appelle & mentionne ceux de cette multitude de municipalités & de diſtricts reſponſables; mais on ne trouvera énoncé dans ce compte que ce qu'ils ont voulu payer ſans aucun titre à leur charge, quant à la recette, & quant à la dépenſe. Pour la recette, leur charge réſulte des procès-verbaux de priſe de poſſeſſion, eſtimation & adjudication qui doivent être repréſentés.

Pour la dépenſe, leur charge réſulte des ordres ſupérieurs qui l'ont autoriſée; & l'on peut remarquer ici avec inquiétude, qu'aucune meſure efficace n'a été priſe pour le contrôle effectif de cette adminiſtration & pour la prompte reddition des comptes.

Une ſeule meſure générale pouvoit mettre en ſureté d'auſſi grands intérêts, c'eſt de placer à côté de tous les adminiſtrateurs élus par le peuple, des contrôleurs choiſis par le roi, & réciproquement à côté des agens du roi, des contrôleurs élus par le peuple.

Juſqu'à ce que cette diſpoſition ou une autre équivalente ait été adoptée, on peut s'attendre à une confuſion & à un gaſpillage énorme : car il n'y a rien de plus funeſte & de plus déſordonné, qu'une adminiſtration collective chargée tout à-la-fois de recette, dépenſe, & ſurveillance : ſi l'adminiſtration immédiate reſte entre les mains des agens du peuple, il faut néceſſairement dans tous les départemens, un agent du roi qui ſurveille les recettes, & contrôle les dépenſes en n'allouant que celles autoriſées par le corps légiſlatif & par le roi; alors ſeulement les intérêts du peuple ſeront en ſureté.

Le décret que je propoſe, n'eſt cependant pas indifférent pour les diſtricts & les municipalités; c'eſt le premier moyen de mettre en évidence leur adminiſtration, en appelant dans les comptes généraux qui vous ſeront préſentés, les parties de recette qui auront été verſées à la caiſſe de l'extraordinaire, & en produiſant ainſi la recherche de celles dont il ne ſera pas fait mention.

J'ai dit que le travail propoſé étoit d'une facile & prompte exécution : car il ne s'agit pas de réunir toutes les pièces en forme de recette & de dépenſe; cet encombrement de papiers vous ſeroit inutile.

Il s'agit d'un relevé de regiſtres qui doivent ſe trouver en règle dans tous les départemens, comme au tréſor national.

Mais ce relevé étant certifié comparativement devient une pièce poſitive d'inſtruction pour vous, & une pièce comptable pour les adminiſtrateurs.

J'ai ſuivi la même méthode pour l'état de la dette publique; les titres qui la conſtatent ſe trouvent, ou au tréſor national ou au bureau de liquidation, ou dans ceux des divers ordonnateurs; je les fais tous concourir à la confection de l'état.

Enfin, pour compléter le tableau général de la fortune publique, j'ai cru que vous deviez demander au miniſtre des contributions un état des revenus publics, de leur décroiſſance à l'époque de la ſuppreſſion de chaque impôt, de leur remplacement à l'époque des nouvelles perceptions, & des charges qu'éprouvent les contribuables par le nouveau régime.

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques, en ce qui concerne les recettes, dépenses & avances qu'elle a autorisées depuis le premier mai 1789, ainsi que l'état de la dette nationale, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes & dépenses sans exception, qui ont eu lieu depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier septembre 1791.

Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires & extraordinaires.

Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au trésor national.

Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvremens d'arrérages d'impositions, ceux des reprises, & autres dettes actives de l'Etat, le produit des emprunts tels qu'ils ont été versés chaque mois au trésor public.

L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires & extraordinaires.

Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées, & dont les fonds sont assignés par des états de distribution.

Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionnels

ditionnels, & postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, & quelles que soient les parties prenantes.

Dans l'état général ainsi dressé seront rappelés par ordre de date, & par ordre de recette & de dépense, les états produits & certifiés par les ministres & ordonnateurs du trésor public, qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

II.

L'état général des recettes & dépenses, certifié par les commissaires de la trésorerie, sera balancé, quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques depuis le premier mai 1789, & jusqu'au premier septembre 1791; lesdits états seront également divisés en recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires.

III.

Si, dans les états fournis par les ordonnateurs, il existe des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds que ceux remis par le trésor public, lesdits articles seront employés pour mémoire seulement.

IV.

Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses & recettes qu'ils ont dirigées; ils rappelleront pour les gestions qui leur sont étrangères les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

V.

L'état général formé par les commissaires de la

tréſorerie ſera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépiſſés fournis aux divers receveurs de l'Etat, & à toute partie payant au tréſor public; ledit état demeurera à cet effet pièce à la charge des commiſſaires de la tréſorerie, pour le temps de leur geſtion ſeulement, lors de la reddition & jugement des comptes de chaque receveur de l'Etat.

VI.

Le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire préſentera ſéparément un état général de toutes ſes recettes & dépenſes, & particulièrement des différentes ſommes d'aſſignats qui lui ont été délivrées depuis la première époque de leur émiſſion. L'emploi deſdits aſſignats ſera diſtingué en verſement au tréſor public, & emploi immédiat en rembourſement d'offices, inſcription, arrérages de rentes & toute autre dette de l'État.

Les quantités brûlées juſqu'au premier ſeptembre prochain ſeront ſpécifiées par époque.

VII.

La balance deſdits états généraux & particuliers ſera arrêtée au comité de la tréſorerie.

VIII.

L'état de la dette publique ſera dreſſé par les commiſſaires de la tréſorerie, & comprendra, 1°. la dette conſtituée. 2°. la dette exigible par rembourſement à époque fixe, 3°. la ſomme des rembourſemens qui doivent s'opérer d'après les titres enregiſtrés au bureau de liquidation; à l'effet de quoi le commiſſaire-liqui-

dateur en remettra l'état à la tréſorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

I X.

L'Aſſemblée Nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui ſera préſenté par le miniſtre des contributions un état expoſitif de tous les revenus publics, au premier janvier 1790, un état de recouvremens à faire, ſoit ſur les comptables, ſoit ſur les parties arriérées de revenu, de leur décroiſſance à l'époque de la ſuppreſſion de chacun des impôts directs ou indirects, & de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été ſubſtitués, ainſi que des diminutions qu'ont éprouvées les contribuables.

X.

Les états & tableaux ordonnés par les articles précédens, ſeront remis à la légiſlature ſuivante pour être vérifiés & repréſentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

X I.

L'Aſſemblée nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ſes ſéances, il ſera, par ſes commiſſaires, dreſſé procès-verbal de l'état de la caiſſe nationale, & de celle de l'extraordinaire; lequel procès-verbal imprimé & rendu public ſera remis en original à la légiſlature.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.